

PROCESSUS DE DELOCALISATION DES HABITANTS DU SITE PILOTE DE KASULO VERS SAMUKINDA : ECONOMIE DU RAPPORT ET FEUILLE DE ROUTE

I. PREAMBULE

Considérant que la présence des enfants mineurs et des femmes enceintes sur les sites miniers de la Province du Lualaba pose problème. En mission de service à Kolwezi, le Ministre national des Mines avait déclaré les sites de KASULO et de TSHIPUKI, « ZONES ROUGES » et toute exploitation minière artisanale s'y déroulant était prohibée.

Que KASULO principalement, étant un quartier résidentiel de la ville de Kolwezi, l'exploitation minière artisanale qui s'y déroule sans encadrement ternie l'image de la Province en particulier, et de notre pays en général, en ce qui concerne les chaînes de production du Cobalt et du Cuivre.

Qu'il est vrai que l'exploitation minière artisanale se déroulant sur ce site précité occupe un grand nombre d'exploitants artisanaux (\pm 15 000 creuseurs), vu la forte concentration de ces derniers dans la ville de Kolwezi ; chef-lieu de la Province ; et ses environs.

Qu'en attendant la viabilisation des Z.E.A acquises du Gouvernement Central et dans le souci de nous conformer aux standards internationaux en la matière, des mesures d'encadrement doivent être prises tout en conciliant les raisons sociales, économiques et sécuritaires des exploitants miniers artisanaux réunis en Coopératives et celui d'assainissement de la chaîne d'approvisionnement par l'élimination progressive de toute forme de violation des droits humains.

Que cela nécessite une réponse concertée du Gouvernement, des entreprises et de toute la Communauté. Que c'est dans ce cadre que la présente feuille de route trouve son fondement et ce, dans le souci d'assainir la chaîne de production du Cobalt et du Cuivre en conciliant l'intérêt de la Nation et celui de nos populations qui y tirent leur pain quotidien, un site pilote délimité sera institué avec une zone tampon afin d'empêcher la présence des enfants sur ce site.

II. DE LA DELOCALISATION COMME ALTERNATIVE ET MESURE DE SECURITE DES HABITANTS DE KASULO CARRIERE.

La matière de délocalisation trouve son champ d'application dans le Code minier (Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002), le Règlement minier (Décret n°038/2003 du 26 mars 2003) ainsi que la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés.

Toute délocalisation doit être précédée de l'expropriation des habitations, des champs et des terres arables selon le cas. Il en ressort que les populations visées qui perdent leurs moyens de subsistance doivent être consultées soit directement, soit par le biais de leurs délégués et indemnisées équitablement. C'est dans cet ordre que Monsieur le Gouverneur a institué une Commission d'expertise *ad hoc* afin de procéder au travail de consultation, d'inventaire et d'évaluation.

Après le mesurage des parcelles, maisons et comptage d'arbre fruitiers, inclus dans la Zone à délocaliser de KASULO et la préparation du lotissement de la zone à relocaliser à Samukinda¹, le tableau ci-contre présente la synthèse de l'expertise :

| POUR LE CADASTRE | SITE | NOMBRE DES PARCELLES | |
|------------------|-----------|--|--|
| | | 554 | |
| | KASULO | 512 avec arbres | |
| AGRIPEL | | NOMBRE DES PROPRIETAIRES DES CHAMPS A INDEMNISER | |
| | SAMUKINDA | 326 | |
| | | | |

Les données de ce tableau tiennent compte des règles de l'indemnisation des occupants du sol au regard de l'Article 281 du Code Minier. En effet, toute occupation de terrain privant les ayants-droits de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, à la

¹ Notons que les experts des services étatiques spécialisés membres de la Commission ad

demande des ayants-droits du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié. [150%]

III. DE LA FEUILLE DE ROUTE DE DELOCALISATION

Par définition, la délocalisation/relocalisation est un processus de déplacement et de réinstallation d'une communauté d'un lieu vers un autre pour plusieurs raisons. Ce déplacement peut être physique ou économique. Le déplacement est physique lorsqu'il consiste en une perte des logements par les communautés alors que dans le déplacement économique, les communautés affectées perdent leurs moyens de subsistance ou les ressources leur permettant d'accéder aux moyens de subsistance (terres pour les activités agricoles, rivières pour les activités de pêche,...) ;

Le processus de délocalisation et de réinstallation sont soumis à tous les principes universellement admis en matière de déplacement des communautés, incluant notamment :

- a) Le principe de consultation et de participation communautaire durant toutes les étapes et phases du processus de délocalisation et de réinstallation des personnes affectées.
- b) Le principe de transparence exigeant la divulgation et la disponibilité de toutes les informations relatives au processus de délocalisation et de réinstallation des communautés.
- c) Le principe d'identification et d'évaluation préalables des biens appartenant individuellement et/ou collectivement aux membres des communautés concernées.
- d) Le principe d'indemnisation et de compensation préalables des biens des membres des communautés affectés pour toute perte des biens.
- e) Le principe d'aménagement préalable du nouveau site de réinstallation avant le déplacement.
- f) Le principe d'octroi d'un délai raisonnable aux personnes touchées avant le processus de délocalisation.

Pour ce projet de **délocalisation de réinstallation des personnes affectées de KASULO carrière**, les étapes suivantes ont déjà été réalisées et/ou sont en cours:

1. La sensibilisation de la communauté sur le bien fondé, la procédure et les modalités de paiement :
 - *Point de Presse;*
 - *Montage et diffusion des scénettes dans toutes les chaines [Continu]*
2. Poursuite de l'aménagement du site de SAMUKINDA par le partenaire CDM et début des constructions des maisons communautaires.
3. Signature d'actes d'indemnisation irrévocable entre les propriétaires des champs de Samukinda et paiement de la contrepartie.
4. Signature d'actes d'indemnisation irrévocable entre les propriétaires de parcelles de Kasulo et la Province et versement des indemnités de relocalisation/délocalisation à la banque;
5. Le déménagement physique des communautés affectées avant la saison de pluie.
6. Début de construction de la clôture constituant une zone tampon à Kasulo carrière ;
7. Sécurisation des lieux par le Gouvernement et suivi et l'évaluation du processus de délocalisation et de réinstallation des communautés locales. Ici le Gouverneur créera une Commission de surveillance du processus de délocalisation et relocalisation qui aura pour entre autres missions :
 - Surveiller et contrôler le processus de délocalisation et de réinstallation conformément aux lois, règlements et au plan de délocalisation et relocalisation approuvé.
 - Fournir des conseils techniques pour la bonne marche du processus de délocalisation à travers le comité local de développement.
 - Elaborer les rapports de suivi et d'évaluation de différentes phases du processus de délocalisation et réinstallation.
 - Constater les manquements au plan de délocalisation et de réinstallation et faire rapport.

IV. DE LA COMMISSION PROVINCIALE DE DELOCALISATION AU LUALABA

Considérant que la délocalisation/relocalisation est un processus de déplacement et de réinstallation d'une communauté d'un lieu vers un autre pour plusieurs raisons ;

Que le déplacement physique consiste en une perte des logements par les communautés alors que dans le déplacement économique, les communautés affectées perdent leurs moyens de subsistance ou les ressources leur permettant d'accéder aux moyens de subsistance (terres pour les activités agricoles, rivières pour les activités de pêche,...) ;

Que les populations de la Province du Lualaba font souvent l'objet de déplacement physique ou économique suite aux investissements miniers ou autres sans que les principes universellement admis en matière de déplacement des communautés soient totalement respectés ;

Que c'est dans ce contexte général qu'il a plu au Gouverneur de la Province du Lualaba d'organiser et régler les processus de délocalisation des populations vivant dans la province du Lualaba afin d'éviter les réclamations et fréquents troubles de l'ordre public par la création d'un cadre de l'action du Gouvernement Provincial pour sécuriser les processus de délocalisation, de faire le suivi et l'évaluation de réinstallation des communautés locales, dénommé « **COMMISSION PROVINCIALE DE DELOCALISATION** », en sigle **CPD**, ci-après désignée « La Commission ».

La Commission est placée sous l'autorité directe du Gouverneur de Province et a pour **missions** de :

- Organiser, surveiller et contrôler le processus de délocalisation et de réinstallation des communautés conformément aux lois, règlements et au plan de délocalisation et relocalisation approuvé ;
- Encadrer le processus en tenant compte des principes de consultation et de participation communautaire durant toutes les étapes et phases du processus de délocalisation et de réinstallation des personnes affectées ; de transparence exigeant la divulgation et la disponibilité de toutes les informations relatives au processus de délocalisation et de réinstallation des communautés ; d'identification et d'évaluation préalables des biens appartenant individuellement et/ou collectivement aux membres des

communautés concernées ; d'indemnisation et de compensation préalables des biens des membres des communautés affectés pour toute perte des biens ; d'aménagement du nouveau site de réinstallation;

- Fournir des conseils techniques pour la bonne marche du processus de délocalisation et constater les manquements au plan de délocalisation et de réinstallation et faire rapport au Gouverneur de Province ;
- Initier les paiements des indemnités de délocalisation et autres dus aux communautés affectées et élaborer les rapports de suivi et d'évaluation de différentes phases du processus de délocalisation et réinstallation ;
- Accomplir toute autre tâche demandée par le Gouverneur de Province et cadrant avec ses missions.

La **Commission Provinciale de Délocalisation** est composée des membres émanant des institutions suivantes :

- *Cabinet du Gouverneur de Province;*
- *Ministère des Mines ;*
- *Ministère de l'Intérieur ;*
- *Ministère de l'Urbanisme, Habitat, Affaires Foncières et Aménagement du Territoire ;*
- *Ministère des Infrastructures et Travaux Publics ;*
- *Ministère de l'Agriculture ;*
- *Ministère de l'Environnement ;*
- *Ministère du Genre, Famille, Affaires Humanitaires et Sociales*
- *Mairie de Kolwezi ou Administrateur du Territoire concerné ;*
- *Comité Provincial de Surveillance et d'Alerte sur les sites miniers artisanaux ;*
- *Parquet de Grande Instance du lieu de délocalisation ;*
- *Division de Cadastre du lieu de délocalisation ;*
- *Conservation des Titres Immobiliers compétente;*
- *Bourgmestre de la Commune concernée ;*
- *Commission Nationale des Droits de l'Homme [CNDH],*
- *Coordination Société Civile du Lualaba.*

Ces membres sont désignés nominativement par une lettre du Gouverneur ou de son délégué chaque fois que de besoin.

Hormis l'Agence Nationale de Renseignement et la Police Nationale Congolaise qui sont d'office membres, la Commission Provinciale de

Délocalisation peut s'adjoindre toute personne dont les compétences peuvent lui être utiles dans l'accomplissement de ses missions ;

V. QUE CONCLURE ?

Désormais dans la Province du Lualaba, les délocalisations comme dernière alternative doivent être encadrées par la Commission Provinciale de Délocalisation qui est inclusive et transparente.